

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



Le Conseil des Ministres

Règlement N° 01/2008/CM/UEMOA
Portant Règlement financier des Organes
de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

RÈGLEMENT N° 01/2008/CM/UEMOA
PORTANT REGLEMENT FINANCIER DES ORGANES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article premier : Définitions	8
Article 2 : Objectifs du règlement financier des Organes de l'UEMOA.....	9
Article 3 : Champ d'application	9
Article 4 : Gestion des subventions, aides, dons et legs destinés aux Etats membres de l'Union ou à des Organisations régionales ou sous régionales.....	10
TITRE 2 : PRINCIPES BUDGETAIRES	10
Article 5 : Dispositions générales	10
Article 6 : Principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.....	10
Article 7 : Principe d'unité	10
Article 8 : Aménagement au principe d'unité	11
Article 9 : Principe d'annualité.....	11
Article 10 : Aménagement au principe d'annualité budgétaire au titre de la période complémentaire	11
Article 11 : Aménagement au principe d'annualité au titre de la réalisation des dépenses d'investissement.....	12
Article 12 : Aménagement au principe d'annualité au titre des collectifs budgétaires	12
Article 13 : Principe d'universalité.....	13
Article 14 : Aménagement au principe d'universalité budgétaire.....	13
Article 15 : Principe de spécialité.....	13
Article 16 : Aménagement au principe de spécialité au titre des crédits évaluatifs	13
Article 17 : Aménagement au principe de spécialité au titre des virements et transferts de crédits	14

Article 18 : Aménagement au principe de spécialité budgétaire au titre des dépenses imprévues	14
Article 19 : Principe d'équilibre	15
Article 20 : Principe de sincérité	15
Article 21 : Principe de bonne gouvernance	15
TITRE 3 : INTERVENANTS CHARGES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER	16
Article 22 : Principaux intervenants dans la mise en œuvre du présent règlement financier ..	16
Article 23 : Intervenants au titre des délégations de pouvoirs ou de signature	17
Article 24 : Modalités des délégations de pouvoirs et de signature	18
TITRE 4 : STRUCTURE ET ELABORATION DU BUDGET DE L'UNION.....	19
Chapitre 1 : Recettes des Organes de l'Union	19
Article 25 : Catégories de recettes.	19
Article 26 : Recettes ordinaires	19
Article 27 : Recettes extraordinaires	20
Article 28 : Conditions d'acceptation des subventions, aides extérieures, dons et legs	20
Article 29 : Conditions de recours à l'emprunt.....	21
Chapitre 2 : Dépenses des Organes de l'Union.....	21
Article 30 : Catégories de dépenses	21
Article 31 : Dépenses de fonctionnement	22
Article 32 : Dépenses d'investissement et d'équipement.....	22
Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses des Budgets spéciaux des Fonds de l'Union.....	22
Article 33 : Recettes	22
Article 34 : Dépenses.....	22

Chapitre 4 : Documents budgétaires	23
Article 35 : Principes généraux applicables aux documents budgétaires	23
Article 36 : Documents décrivant le budget de l'Union	23
Article 37 : Règles de présentation des documents budgétaires	24
Chapitre 5 : Règles d'élaboration et d'adoption du projet de budget de l'Union.....	25
Article 38 : Règles d'élaboration du projet de Budget de l'Union	25
Article 39 : Examen du projet de budget de l'Union par le Comité des Experts statutaire	26
Article 40 : Adoption du budget par le Conseil des Ministres	26
Article 41 : Règles applicables à l'adoption des Collectifs budgétaires	26
Article 42 : Publication et diffusion des documents budgétaires	26
TITRE 5 : EXECUTION DU BUDGET DE L'UNION	26
Chapitre 1 : Dispositions générales relatives à l'exécution des recettes et des dépenses.....	26
Article 43 : Principes généraux d'exécution du budget de l'Union	26
Article 44 : Rôle et responsabilité de l'ordonnateur	28
Article 45 : Dispositif de contrôle interne.....	29
Article 46 : Rôle et responsabilité du comptable.....	29
Chapitre 2 : Exécution des recettes	30
Article 47 : Dispositions générales	30
Article 48 : Constatation, liquidation et émission	30
Article 49 : Recouvrement.....	31
Article 50 : Régies de recettes.....	32
Chapitre 3 : Exécution des dépenses	33
Article 51 : Procédure des douzièmes provisoires	33
Article 52 : Opérations d'exécution des dépenses	33
Article 53 : Contrôles opérés lors de l'exécution des dépenses	33

Article 54 : Contrôles opérés par les services gestionnaires	33
Article 55 : Contrôles opérés par les services de vérification	34
Article 56 : Rôle du service d'audit interne.....	35
Article 57 : Paiement des dépenses	36
Article 58 : Réquisition	37
Article 59 : Exécution des dépenses sur recettes extraordinaires	38
Article 60 : Régies d'avances	39
Article 61 : Aménagements apportés aux procédures d'exécution au titre des dépenses obligatoires et/ou récurrentes	40
Article 62 : Déchéance quadriennale	40
TITRE 6 : PASSATION DES MARCHES	41
Article 63 : Champ d'application.....	41
Article 64 : Principes	41
Article 65 : Publication	41
Article 66 : Autorité contractante	41
Article 67 : Procédures de passation des marchés	42
Article 68 : Exclusion	43
Article 69 : Conflit d'intérêt et fausses déclarations.....	43
Article 70 : Base de données centrale sur les fournisseurs et prestataires ayant fait l'objet d'exclusion	44
Article 71 : Sanctions.....	44
Article 72 : Suspension de l'exécution du marché.....	44
Article 73 : Ouverture des marchés	45
TITRE 7 : OPERATIONS DE TRESORERIE	45
Article 74 : Dispositions générales	45
Article 75 : Dépôt à vue des fonds de l'Union.....	45
Article 76 : Placement des fonds de l'Union	46
Article 77 : Mouvements bancaires	46
TITRE 8 : SYSTEME COMPTABLE DE L'UNION	47
Article 78 : Dispositions générales	47
Article 79 : Comptabilité administrative.....	48

	6
Article 80 : Comptabilité des matières	49
Article 81 : Comptabilité analytique.....	49
Article 82 : Comptabilité de gestion	50
Article 83 : Obligation de conservation des pièces comptables	50
TITRE 9 : REDDITION DES COMPTES ET CONTROLES	51
Chapitre 1 : Reddition des comptes.....	51
Article 84 : Compte de gestion	51
Article 85 : Compte administratif.....	52
Chapitre 2 : Décharge	52
Article 86 : Contrôle juridictionnel des comptes de l'Union	52
Article 87 : Procédure de décharge.....	53
Chapitre 3 : Autres contrôles	53
Article 88 : Contrôles externes	53
Article 89 : Recours à l'audit externe.....	54
TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	55
Chapitre 1 : Dispositions diverses	55
Article 90 : Obligation faite au personnel de l'Union de faciliter la réalisation des contrôles ..	55
Article 91 : Sanctions.....	55
Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales.....	55
Article 92 : Mesures d'application du présent règlement financier	55
Article 93 : Abrogation des dispositions antérieures contraires	56
Article 94 : Dispositions transitoires	56
Article 95 : Entrée en vigueur	56

LE CONSEIL DES MINISTRES**DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 24, 26, 27 et 47 à 59 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union, conformément aux principes établis en la matière ;
- Convaincu** de la nécessité d'instaurer une gestion axée sur les résultats en vue d'améliorer la transparence et la responsabilité, afin de répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires de l'intégration ;
- Considérant** qu'une telle option exige des règles et procédures précises et d'application aisée pour rendre efficace et efficiente la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable des activités des Organes de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre par :

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité tel que prévu par son préambule ;

Organes de l'Union : les Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, ci-après désignés :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- la Commission ;
- la Cour de Justice ;
- la Cour des Comptes ;
- le Comité Interparlementaire ;
- la Chambre Consulaire Régionale ;
- tout autre Organe qui viendrait à être créé ;

Budget de l'Union : acte par lequel est prévu et autorisé, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses des Organes et des Fonds de l'Union. Le budget de l'Union, appelé budget général des organes de l'Union, est constitué du budget des organes de l'Union et des budgets spéciaux des Fonds institués par l'Union ;

Engagement : l'engagement comprend l'engagement budgétaire et l'engagement juridique. L'engagement budgétaire consiste dans l'opération de réservation des crédits nécessaires au paiement d'un engagement juridique. L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur crée ou constate une obligation de laquelle résulte une charge. L'engagement budgétaire est préalable ou concomitant avec l'engagement juridique. L'engagement budgétaire peut être ponctuel ou provisionnel ;

Liquidation : opération qui consiste à constater et à arrêter le droit du créancier en vérifiant que sa créance existe et qu'elle est exigible.

Dégagement : opération qui consiste à rétablir les crédits engagés en excédent lorsque, pour une dépense, le montant des crédits engagés excède celui de la liquidation ;

Ordonnancement : acte administratif par lequel l'ordonnateur donne au comptable assignataire, l'ordre de payer une dette liquidée à la charge de l'Union. L'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'une ordonnance de paiement ou d'un mandat.

Paiement : acte par lequel l'Union se libère de sa dette.

Article 2 : Objectifs du règlement financier des Organes de l'UEMOA

Le présent règlement financier vise à assurer la régularité, la fiabilité et la transparence des opérations budgétaires, financières et comptables des Organes de l'Union, dans un cadre de responsabilisation des acteurs pour la production des résultats escomptés.

A cet effet, il définit des règles de bonne gestion garantissant en permanence le respect des textes et procédures en vigueur ainsi que la maîtrise des coûts et des délais.

La structure et l'élaboration du budget de l'Union répondent au choix d'une présentation par politique qui résulte de l'option d'une gestion axée sur les résultats et s'inscrivant dans une programmation pluriannuelle.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement financier régit toutes les opérations budgétaires, financières et comptables des Organes de l'Union. Il énonce également les dispositions générales relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable des Fonds prévus aux articles 58, 59 et 78 du Traité. Des textes d'application du présent règlement financier fixent les dispositions spécifiques à ces Fonds.

Article 4 : Gestion des subventions, aides, dons et legs destinés aux Etats membres de l'Union ou à des Organisations régionales ou sous régionales.

L'Union peut également se voir confier la gestion de subventions, aides, dons et legs destinés à ses Etats membres ou à des Organisations régionales ou sous-régionales africaines auxquelles appartiennent ses Etats membres. Ces opérations sont retranscrites dans la seule comptabilité du comptable principal.

TITRE 2 : PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 5 : Dispositions générales

Les fonds mis à la disposition de l'Union sont, par nature ou par destination, des fonds publics. La gestion budgétaire, financière et comptable des Organes de l'Union est fondée sur les principes :

- de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
- d'unité, d'annualité, d'universalité, de spécialité, d'équilibre et de sincérité ;
- de bonne gouvernance.

Article 6 : Principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Les conjoints, ascendants ou descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organes ou des services auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 7 : Principe d'unité

L'ensemble des recettes et des dépenses des Organes et des Fonds de l'Union est retracé dans un document budgétaire unique, appelé budget de l'Union.

Un aménagement au principe d'unité est défini à l'article 8 ci-après.

Article 8 : Aménagement au principe d'unité

Le document budgétaire unique comporte également des annexes permettant d'isoler et de différencier certaines opérations spécifiques, notamment celles relatives aux recettes et dépenses des Fonds institués par le Traité et les autres textes pertinents de l'Union.

Chaque fois que des ressources de l'Union sont affectées, en tout ou partie, à des Fonds, la Commission élabore des Budgets spéciaux.

Les modes d'élaboration et de fonctionnement des budgets spéciaux des Fonds de l'Union peuvent suivre des règles différentes de celles retenues pour le budget des Organes de l'Union.

Par application des dispositions des articles 58, 59 et 78 du Traité de l'UEMOA ainsi que de l'alinéa 1 ci-dessus, le budget de l'Union comprend notamment les Budgets spéciaux ci-après :

- le budget spécial du Fonds de Compensation des moins-values de recettes douanières institué au titre des articles 58 et 78 du Traité ;
- le budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) des Etats membres de l'UEMOA institué au titre des dispositions de l'article 59 du Traité ;
- le budget spécial du Fonds de Réserve pour la Compensation des Moins-values de Recettes Douanières institué en application des dispositions de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 modifié ;
- le budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) institué en application de l'Acte additionnel n° 03/2006 du 27 mars 2006.

Article 9 : Principe d'annualité

Les prévisions et l'exécution budgétaires portent sur l'ensemble des recettes et des dépenses d'une période annuelle dénommée «exercice budgétaire». L'exercice budgétaire de l'Union commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Les aménagements au principe d'annualité budgétaire sont définis aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement financier.

Article 10 : Aménagement au principe d'annualité budgétaire au titre de la période complémentaire

Il est institué, pour chaque exercice budgétaire, une période complémentaire débutant le

1^{er} janvier et s'achevant le 31 janvier de l'année suivante. Durant cette période, il est procédé à l'émission des titres de recettes et de paiement pour les recettes constatées et les services faits au cours de l'exercice concerné et qui n'ont pu faire l'objet d'émission de titres au 31 décembre.

Les dates limites d'engagement des dépenses du budget de l'Union sont fixées chaque année par une note de service de l'ordonnateur émise au plus tard le 30 septembre.

Article 11 : Aménagement au principe d'annualité au titre de la réalisation des dépenses d'investissement

Par dérogation au principe d'annualité, des crédits peuvent être prévus et autorisés pour le financement intégral d'investissements ou groupes d'investissements dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices du fait de leur nature technique et/ou de la date à laquelle ils doivent être entrepris. Ces crédits font l'objet d'autorisations de programmes.

Le budget de chaque exercice indique, pour chaque autorisation de programme ouverte, les crédits de paiement qui y correspondent. Les crédits de paiement expriment le montant des engagements autorisés au titre de l'exercice.

Les modalités d'approbation et d'exécution des autorisations de programme sont déterminées par les textes d'application du présent règlement financier.

Article 12 : Aménagement au principe d'annualité au titre des collectifs budgétaires

Chaque fois que la Commission constate en cours d'exercice que, pour quelque motif que ce soit, l'exécution du Budget diffère ou va devoir différer sensiblement des prévisions et autorisations, elle élabore et soumet au Conseil des Ministres un projet de budget rectificatif dénommé collectif budgétaire.

Toute aide ou subvention acceptée ou tout emprunt contracté en cours d'exercice fait l'objet d'un collectif budgétaire lorsque la recette et les dépenses correspondantes n'ont pas été inscrites au budget initial.

Article 13 : Principe d'universalité

Le budget de l'Union décrit, sans omission ni contraction ni compensation, l'intégralité du montant brut des recettes et des dépenses de l'Union. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans affectation spéciale.

Un aménagement au principe d'universalité est défini à l'article 14 du présent règlement financier.

Article 14 : Aménagement au principe d'universalité budgétaire

Les recettes suivantes peuvent être affectées en vue de financer des dépenses spécifiques :

- les subventions et aides d'institutions, d'Etats ou d'organismes extérieurs grevées d'affectation spéciale et acceptées par l'Union ;
- les dons et legs grevés d'affectation spéciale et acceptés par l'Union ;
- toute autre recette affectée au financement de dépenses particulières par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou par le Conseil des Ministres.

Article 15 : Principe de spécialité

Chaque crédit budgétaire a une destination déterminée et est affecté à un but spécifique. Les crédits autorisés au budget de l'Union sont spécialisés et limitatifs. Les autorisations budgétaires sont élaborées à partir de la nomenclature budgétaire applicable aux organes de l'Union.

La nomenclature budgétaire regroupe les opérations de l'Union par politique et, au sein de la politique, par nature. Elle est déterminée par décision du Président de la Commission et est modifiée dans les mêmes formes.

Des aménagements au principe de spécialisation sont définis aux articles 16 et 17 ci-après.

Article 16 : Aménagement au principe de spécialité au titre des crédits évaluatifs

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les crédits afférents aux charges de la dette, aux frais de justice, aux réparations civiles et aux restitutions ont le caractère de crédits évaluatifs. Pour ces dépenses, l'ordonnateur est autorisé à engager, liquider et ordonnancer au-

delà des crédits inscrits au budget de l'Union chaque fois que les dépenses réelles sont supérieures à celles prévues.

Article 17 : Aménagement au principe de spécialité au titre des virements et transferts de crédits

L'ordonnateur peut, par voie de décision, au cours de l'exécution du budget, modifier la répartition des crédits par des opérations de transferts ou de virements ci-après définies :

- les transferts de crédits modifient la répartition des crédits à l'intérieur de l'autorisation contraignante d'adoption du budget sans en changer le montant global ;
- les virements de crédits modifient la dotation au niveau de l'autorisation contraignante d'adoption du budget. L'ordonnateur rend compte au Conseil des Ministres, à sa plus proche session, des virements de crédits qu'il a effectués.

Le virement de crédit ne peut avoir pour conséquence un abondement des crédits afférents à la rémunération du personnel.

Le montant des crédits ayant fait l'objet de virements ne peut excéder 10% des crédits initiaux.

Aucun transfert ou virement ne peut intervenir d'un crédit évaluatif à un crédit limitatif.

Article 18 : Aménagement au principe de spécialité budgétaire au titre des dépenses imprévues

Par dérogation au principe de spécialité, il est autorisé l'inscription au budget de l'Union de crédits pour dépenses imprévues. Ceux-ci sont regroupés sous un poste de l'autorisation contraignante d'adoption du budget dont il ne peut constituer l'unique poste. Le montant de ce crédit ne peut excéder 5% de la dotation totale de l'autorisation contraignante concernée. Le crédit pour dépenses imprévues peut être employé par l'ordonnateur après avoir fait l'objet d'un transfert sur un poste spécialisé.

Article 19 : Principe d'équilibre

Conformément aux dispositions de l'article 47 du Traité, le budget de l'Union est obligatoirement adopté en équilibre. Le budget de l'Union est dit en équilibre lorsque le montant des recettes est égal à celui des dépenses et que les recettes ordinaires couvrent les dépenses permanentes. Les dépenses permanentes correspondent aux dépenses nécessaires au fonctionnement normal des Organes de l'Union. Relèvent notamment des dépenses permanentes, les rémunérations des personnels régulièrement salariés, les dépenses de fonctionnement ainsi que celles relatives au paiement des engagements de l'Union.

Article 20 : Principe de sincérité

Le budget présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges des organes de l'Union. La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.

Les informations budgétaires, financières et comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description exhaustive, exacte, claire et précise des opérations, événements et situations.

La sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 21 : Principe de bonne gouvernance

Les principaux aspects de la bonne gouvernance au sein de l'Union sont :

- **l'obligation de rendre compte** : rendre compte de l'utilisation des fonds qui doit être conforme à des objectifs et politiques précis et convenus ;
- **la transparence** : l'action, la décision et la prise de décision doivent répondre à des procédures efficaces, efficientes et largement diffusées ;
- **l'efficacité et l'efficience** : les prestations sont de qualité, utilisent au mieux les ressources et répondent aux attentes des bénéficiaires ;
- **la réceptivité** : disposer de la capacité de répondre rapidement aux évolutions et de faire l'examen critique de son action ;

- **la proactivité** : être en mesure d'anticiper les problèmes qui se poseront à partir des données disponibles et des tendances observées, ainsi que d'élaborer des politiques qui tiennent compte de l'évolution des coûts et des changements prévisibles ;
- **la primauté du droit** : en toute circonstance, les textes de l'Union doivent être appliqués en toute égalité et en toute transparence.

TITRE 3 : INTERVENANTS CHARGES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

Article 22 : Principaux intervenants dans la mise en œuvre du présent règlement financier

Les principaux intervenants ci-après sont responsables des opérations budgétaires, financières et comptables de l'Union et ont, à ce titre, la charge de veiller à la mise en œuvre et à la bonne application du présent règlement financier dans l'exécution desdites opérations :

1. **Le Conseil des Ministres.** Conformément aux dispositions de l'article 47 du Traité de l'UEMOA, le Conseil des Ministres est compétent pour arrêter le budget de l'Union.
2. **La Commission.** La Commission est chargée de l'exécution du budget de l'Union.
3. **Le Président de la Commission.** Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal du budget de l'Union. Il est également administrateur principal des recettes et des crédits dudit budget. En sa qualité d'ordonnateur principal, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il établit le compte administratif.

L'ordonnateur principal est assisté de services administratifs et financiers dans l'exécution des recettes et des dépenses des Organes de l'Union.

L'ordonnateur principal peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur et d'administrateur et opérer des délégations de signature dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-après. Il peut, dans les mêmes conditions, être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement.

4. **Le comptable principal.** Conformément aux dispositions de l'article 51 du Traité de l'Union, l'Union dispose d'un comptable principal, chef des services comptables. Le comptable principal est seul habilité pour le maniement des fonds et des valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Le comptable principal exerce personnellement ses fonctions. Il peut être assisté et suppléé par un Fondé de pouvoirs. Les comptables qui lui sont subordonnés sont des comptables secondaires.

Le comptable principal est nommé par le Président de la Commission. En sa qualité de chef des services comptables de l'Union, il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Commission. Le Fondé de pouvoirs et les comptables secondaires sont nommés par le Président de la Commission après avis conforme du comptable principal.

5. **Les services de contrôle interne.** Les services de contrôle interne comprennent les services de vérification et d'audit interne.

- **Les services de vérification.** Les Organes de l'Union sont dotés de services de vérification. Ces services sont animés par des vérificateurs. Les vérificateurs sont nommés par le Président de la Commission et placés sous l'autorité hiérarchique d'un ordonnateur. Ils effectuent, dans les formes et conditions définies à l'article 55, le contrôle de régularité et de conformité des opérations financières de l'Union. Le rôle, le mode d'intervention et la responsabilité des vérificateurs sont précisés à l'article 55 du présent règlement financier.
- **Le service d'audit interne.** Les Organes de l'Union sont dotés d'un service d'audit interne. Ce service est animé par des auditeurs nommés par le Président de la Commission et placés sous son autorité hiérarchique. Ils sont chargés de l'évaluation du fonctionnement du dispositif de contrôle interne des opérations financières. Nul auditeur ne peut être ordonnateur ou comptable. Le rôle, le mode d'intervention et la responsabilité des auditeurs internes sont précisés à l'article 56 du présent règlement financier.

Article 23 : Intervenants au titre des délégations de pouvoirs ou de signature

Le Président de la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur :

- à un Membre de la Commission ;
- aux Présidents des Organes de l'Union, en ce qui concerne les dépenses afférentes aux crédits budgétaires accordés auxdits Organes.

Le Président de la Commission peut, également, déléguer une partie de ses pouvoirs d'administrateur de recettes et de crédits :

- à un Membre de la Commission ;
- aux Présidents des Organes de l'Union, en ce qui concerne les dépenses afférentes aux crédits budgétaires accordés auxdits Organes.

Les Présidents d'Organe et les Membres de la Commission bénéficiant d'une délégation de pouvoirs portent le titre d'ordonnateur délégué, d'administrateur de recettes délégué ou d'administrateur de crédits délégué.

Le Président de la Commission, ordonnateur principal et administrateur principal de recettes et de crédits, les ordonnateurs délégués et les administrateurs délégués sont habilités à accorder des délégations de signature à toute personne de leur choix, placée sous leur autorité.

Le Président de la Commission ne peut, toutefois, accorder de délégation de signature sur des matières et domaines dans lesquels il a délégué des pouvoirs.

Les ordonnateurs délégués et administrateurs délégués peuvent subdéléguer une partie de leurs pouvoirs.

La délégation de signature ne peut donner lieu à subdélégation.

Le comptable principal est habilité à déléguer une partie de ses pouvoirs à son Fondé de pouvoirs. Les comptables secondaires, placés sous son autorité, reçoivent de lui le pouvoir d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des Organes et structures auprès desquels ils sont accrédités. Le comptable principal peut opérer une délégation de signature par acte écrit qu'il notifie à l'ordonnateur principal aux fins d'accréditation.

Les modalités de délégation de pouvoirs et de signature ainsi que leurs conditions de validité sont définies à l'article 24 ci-après.

Article 24 : Modalités des délégations de pouvoirs et de signature

1. **La délégation de pouvoirs** : la délégation de pouvoirs vise à modifier l'ordre des compétences par le transfert de compétence d'une autorité à une autre autorité administrative. Elle dessaisit l'autorité délégante qui, dès lors, ne peut exercer sa

compétence dans le domaine délégué aussi longtemps que dure la délégation. La délégation de pouvoirs s'effectue au profit d'un poste et non d'une personne. Le titulaire du poste déléguant peut, à tout moment, reprendre la délégation de pouvoirs.

2. **La délégation de signature** : la délégation de signature a pour unique objectif de décharger le délégant d'une partie des tâches matérielles qui lui incombent par la désignation d'un délégataire expressément habilité à signer des actes en son nom. Elle ne fait pas perdre au délégant l'exercice de sa compétence et ne le décharge pas de sa responsabilité qui demeure pleine et entière pour tous les actes signés par le délégataire. Elle est personnelle et se trouve donc annulée de plein droit en cas de changement du délégant ou du délégué.

Les délégations de pouvoirs et de signature doivent s'effectuer par un acte écrit du délégant indiquant, selon les cas, le poste ou l'identité du bénéficiaire de la délégation ainsi que la nature et la portée de la délégation accordée. Les délégations accordées sont retirées dans les mêmes formes.

TITRE 4 : STRUCTURE ET ELABORATION DU BUDGET DE L'UNION

Chapitre 1 : Recettes des organes de l'Union

Article 25 : Catégories de recettes.

Les recettes de l'Union sont constituées de recettes ordinaires qui sont des ressources propres et des recettes extraordinaires qui sont des ressources d'origine extérieure.

Article 26 : Recettes ordinaires

Les recettes ordinaires sont constituées de recettes statutaires et d'autres recettes ordinaires.

1. Les recettes statutaires

Conformément aux dispositions des articles 54 et 55 du Traité, les recettes statutaires comprennent

- le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) provenant d'une fraction du produit du Tarif Extérieur Commun (TEC) perçue au profit de l'Union ;
- la fraction du produit des Taxes Indirectes nationales pouvant être perçue au profit de l'Union jusqu'à l'instauration de la TVA intra-communautaire ;

- le produit de la TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- le produit des taxes additionnelles pouvant être introduites par l'Union à son profit.

2. Autres recettes ordinaires

Les autres recettes ordinaires comprennent :

- les produits financiers provenant des placements des disponibilités de l'Union effectués conformément aux dispositions du présent règlement financier ;
- le produit de la vente des publications de l'Union ;
- le produit de la cession des biens meubles réformés ;
- le produit de la cession dûment autorisée de biens immobiliers ;
- les recettes diverses telles que les indemnités, dommages et intérêts pouvant être perçus par l'Union à l'issue de litiges ou procédures contentieuses ;
- les reprises de provisions ;
- les excédents des gestions précédentes.

Article 27 : Recettes extraordinaires

Les recettes extraordinaires de l'Union comprennent :

- Les subventions et aides acceptées par l'Union aux conditions définies à l'article 28 ci-après ;
- Les dons et legs de toute origine acceptés par l'Union aux conditions définies à l'article 28 ci-après ;
- Les emprunts contractés aux conditions définies à l'article 29 ci-après.

Article 28 : Conditions d'acceptation des subventions, aides extérieures, dons et legs

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité, une subvention, une aide, un don ou un legs n'est accepté qu'à la condition, d'une part, que son objet et sa destination soient conformes aux objectifs de l'Union et, d'autre part, que l'acceptation ne soit pas susceptible d'entraîner pour l'Union des charges et des obligations disproportionnées, notamment en termes de coûts de fonctionnement et de maintenance. Les subventions, aides, dons ou legs répondant aux conditions ci-dessus sont acceptés par la Commission qui en rend compte au Conseil des Ministres.

Les recettes de l'espèce font l'objet d'une inscription au Budget de l'Union dans les formes et conditions définies à l'article 38 ci-après.

Article 29 : Conditions de recours à l'emprunt

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité, l'Union peut avoir recours à l'emprunt à condition que l'objet de l'emprunt soit compatible avec ses objectifs. L'Union ne contracte un emprunt que dans le cas où sont remplies les conditions ci-après :

- la conformité de l'objet de l'emprunt aux objectifs de l'Union est clairement établie ;
- la charge financière qui en résulte n'est pas de nature à compromettre à terme les équilibres financiers et budgétaires de l'Union.

En sa qualité d'Ordonnateur principal, le Président de la Commission est habilité à décider des opérations pouvant, le cas échéant, justifier d'un recours à l'emprunt et à négocier les conditions d'obtention desdits emprunts. Dans de telles éventualités, et lorsque les conditions ci-dessus sont intégralement réunies, il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres un projet de Décision autorisant la signature du contrat d'emprunt auquel sont annexés tous les éléments permettant de justifier du respect des conditions préalables. Il ne peut signer ledit contrat d'emprunt qu'après approbation de la Décision par le Conseil des Ministres.

Toute recette provenant d'un emprunt fait l'objet d'une inscription au Budget de l'Union.

Chapitre 2 : Dépenses des organes de l'Union

Article 30 : Catégories de dépenses

Les dépenses des Organes de l'Union sont composées des catégories suivantes :

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses d'investissement et d'équipement.

Ces dépenses sont regroupées par politique.

Article 31 : Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'Union sont constituées des :

- achats de fournitures stockables et non stockables ;
- dépenses de transport ;
- dépenses relatives aux services extérieurs ;
- dépenses relatives aux impôts, droits et taxes ;
- dépenses diverses ;
- dépenses de personnel ;
- frais financiers sur emprunts et autres dettes ;
- dotations aux amortissements et aux provisions.

Article 32 : Dépenses d'investissement et d'équipement

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent :

- les immobilisations ;
- le matériel et le mobilier ;
- les transferts en capital ;
- le remboursement du capital de la dette.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses des Budgets spéciaux des Fonds de l'Union**Article 33 : Recettes**

Les recettes des budgets spéciaux des Fonds de l'Union proviennent des recettes ordinaires et extraordinaires, telles que définies aux articles 25 à 29 ci-dessus, affectées au financement des interventions desdits Fonds.

Article 34 : Dépenses

Les dépenses des budgets spéciaux des Fonds de l'Union comportent les catégories de dépenses suivantes :

- frais et charges de gestion des Fonds non pris en charge ailleurs ;

- dépenses des programmes classés par objectif de développement ;
- autres catégories de dépenses découlant d'objectifs spécifiques énoncés dans les textes instituant lesdits Fonds.

Chapitre 4 : Documents budgétaires

Article 35 : Principes généraux applicables aux documents budgétaires

L'ensemble des documents qui forment le budget de l'Union est établi de façon à garantir une vision claire et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes les opérations de recettes et de dépenses devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Les documents budgétaires doivent, tant en recettes qu'en dépenses, mettre en évidence les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices.

Dans une note de présentation du projet de Budget, le Président de la Commission indique l'origine et les causes des principales évolutions prévues tant en recettes qu'en dépenses au titre de l'exercice concerné. Il justifie les mesures nouvelles et, le cas échéant, expose les mesures d'économie proposées pour assurer l'équilibre du Budget de l'Union.

Article 36 : Documents décrivant le budget de l'Union

Le budget de l'Union, tel que défini à l'article premier du présent règlement financier, comprend et regroupe les documents suivants :

- 1. le budget des Organes de l'Union.** Ce document décrit la totalité des opérations relatives aux dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'investissements et d'équipements des Organes de l'Union ainsi que les dotations des Fonds de l'Union. Il comporte en recettes la totalité des recettes de l'Union ;
- 2. les Budgets spéciaux des Fonds de l'Union.** Les Budgets spéciaux des Fonds de l'Union sont ceux cités à l'article 8 du présent règlement financier ainsi que ceux qui viendraient à être créés en vertu des dispositions des articles 59 et 78 du Traité.

Article 37 : Règles de présentation des documents budgétaires

Les différents documents budgétaires de l'Union doivent respecter les règles de présentation ci-après :

1. Le projet de Budget de l'Union regroupe les projets relatifs au Budget des Organes de l'Union et aux différents Budgets spéciaux des Fonds de l'Union. Il comprend :
 - une note de présentation du Président de la Commission indiquant les évolutions prévues au cours de l'exercice et justifiant les mesures nouvelles proposées ;
 - un tableau comparant les prévisions de recettes et de dépenses aux réalisations constatées au cours des deux (2) exercices précédents ;
 - un tableau d'équilibre du Budget des Organes de l'Union et des Budgets spéciaux des Fonds de l'Union ;
 - le programme d'activités des Organes de l'Union pour l'année considérée, assorti des résultats attendus et des indicateurs de performance y afférents ;
 - le programme d'investissement des Organes de l'Union ;
 - le programme des interventions des Fonds de l'Union.

Les tableaux des prévisions et des autorisations de recettes et de dépenses sont présentés selon la nomenclature budgétaire arrêtée pour chacun des budgets concernés.

Le tableau comparatif des dotations sollicitées et des réalisations de l'exercice précédent, avec la mesure, en pourcentage, des écarts.

Lorsque le projet de Budget de l'Union prévoit, au titre de l'exercice concerné, des subventions, aides ou prêts, il est annexé au Budget les documents justificatifs de ces opérations conformément aux dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus.

2. Le projet de collectif budgétaire mentionné à l'article 11 du présent règlement financier comprend :
 - une note de présentation établie par le Président de la Commission signalant et justifiant les écarts constatés entre prévisions et réalisations ;
 - l'état des réalisations de l'exercice concerné ;
 - les tableaux des prévisions mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, actualisés, présentés comme les documents initiaux mais renseignés uniquement pour les lignes faisant

l'objet d'une modification. Au regard de chaque ligne modifiée figurent le montant des crédits initiaux, l'indication des modifications introduites par le collectif et la nouvelle dotation qui en résulte.

Chapitre 5 : Règles d'élaboration et d'adoption du projet de budget de l'Union

Article 38 : Règles d'élaboration du projet de Budget de l'Union

Le projet de Budget de l'Union, établi en conformité avec les principes budgétaires précisés au titre 2 du présent règlement financier, repose sur des prévisions de recettes et de dépenses fiables.

Le Président de la Commission fait évaluer aussi précisément que possible le montant prévisible des recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice concerné. Il inclut dans les prévisions de recettes extraordinaires le montant des subventions, aides ou emprunts en cours de négociation pour lesquels une suite favorable est plausible.

En matière de dépenses, le Président de la Commission prend en compte les évolutions générales et fait établir un état d'exécution des autorisations des deux exercices précédents et de celui en cours, pour vérifier la pertinence des dotations sollicitées au regard des impératifs de la programmation pluriannuelle.

Au cours de chaque exercice, l'élaboration du projet de Budget de l'exercice suivant démarre dès que les comptes de l'exercice précédent sont arrêtés. Le projet de budget reprend les reports et résultats du pénultième exercice arrêtés selon les dispositions de l'article 87 ci-dessous.

Dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement financier, le Président de la Commission précise les règles d'élaboration du Budget par règlement d'exécution et par notes internes ou tout autre texte permettant aux services de l'Union de préparer le projet de budget. Il précise notamment les orientations et les priorités devant sous-tendre le budget ainsi que les repères en matière de performance.

Dans ce cadre, une nomenclature par politique sera utilisée pour faire apparaître les dotations sollicitées, permettant ainsi de répartir, par programme sectoriel ou par grande masse, les crédits ouverts au budget et d'apprécier leur adéquation aux objectifs de l'Union.

Article 39 : Examen du projet de budget de l'Union par le Comité des Experts statutaire

Avant sa transmission au Conseil des Ministres, le projet de budget de l'Union est soumis pour avis au Comité des Experts Statutaire, conformément aux dispositions de l'article 52 du Traité de l'Union.

Article 40 : Adoption du budget par le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est saisi, au plus tard le 15 novembre, par la Commission du projet de Budget de l'Union pour l'exercice suivant. Le budget de l'Union est arrêté par Règlement édicté par le Conseil des Ministres statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans les conditions définies à l'article 47 du Traité.

Article 41 : Règles applicables à l'adoption des Collectifs budgétaires

Les collectifs budgétaires sont adoptés par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

Le Président du Conseil des Ministres est, toutefois habilité à arrêter les propositions de collectif budgétaire soumis par la Commission.

La Commission rend compte au Conseil des Ministres à sa plus proche session de tout collectif budgétaire adopté en application de l'alinéa 2 du présent article.

Article 42 : Publication et diffusion des documents budgétaires

Les budgets et les collectifs budgétaires, tels qu'adoptés par le Conseil des Ministres, sont communiqués, par le Président de la Commission, aux Etats membres et aux Organes de l'Union. Ils sont intégralement publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

TITRE 5 : EXECUTION DU BUDGET DE L'UNION**Chapitre 1 : Dispositions générales relatives à l'exécution des recettes et des dépenses****Article 43 : Principes généraux d'exécution du budget de l'Union**

Dans le cadre du respect des principes de gestion du budget précisés au Titre 2 ci-dessus, la Commission exécute le budget en recettes et en dépenses conformément au présent règlement financier, sous sa responsabilité.

1. La Commission met en œuvre des procédures de gestion efficaces et transparentes. Elle veille notamment à :
 - réduire les coûts unitaires des biens et services acquis, par le groupement de ses commandes et achats ;
 - assurer le libre et égal accès à ses commandes à tout fournisseur qualifié en donnant une large publicité à ses décisions d'acquisitions de travaux, biens et services et en garantissant auxdits fournisseurs des conditions transparentes de libre concurrence. Toutefois, et conformément à ses missions et objectifs d'intégration régionale, la Commission doit, chaque fois que possible et justifié, veiller à accorder aux fournisseurs et entrepreneurs originaires des Etats membres un accès prioritaire à ses commandes sous réserve que les prix pratiqués par ceux-ci n'excèdent pas significativement ceux pratiqués par d'autres fournisseurs et entrepreneurs pour des travaux, biens et services de qualité équivalente.
2. La Commission peut faire appel, en cas de nécessité, aux services d'agences d'exécution de droit public ou de droit privé qualifiées, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, pour accroître l'efficacité et la productivité de ses opérations.

Peuvent intervenir en qualité d'agence d'exécution, notamment les structures ci-après :

- service spécialisé relevant d'une administration publique ;
- entité autonome spécialisée, sous la tutelle technique d'une administration publique ;
- société nationale ou établissement public ;
- agence gouvernementale spécialisée ;
- organisation non gouvernementale ;
- société privée.

La Commission peut également confier une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à un Etat membre sur le territoire duquel des opérations de développement sont menées.

Le choix des agences d'exécution doit suivre les procédures de passation des marchés définies au Titre 6 du présent règlement financier. Sans préjudice des contrôles à effectuer par la Commission, les agences d'exécution et les maîtres d'ouvrage délégués sont tenus de prendre les dispositions idoines pour s'assurer de la bonne gestion des ressources mises à leur disposition.

Les contrôles à effectuer seront précisés par des textes d'application du présent règlement financier.

3. Il est interdit à tout intervenant, tel que défini au Titre 3, d'adopter tout acte d'exécution du budget de l'Union à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Si un tel cas se présente, l'intervenant concerné a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif d'un intervenant de l'exécution du budget de l'Union est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

Article 44 : Rôle et responsabilité de l'ordonnateur

L'exécution des recettes et des dépenses prévues au budget de l'Union relève de la compétence de l'ordonnateur.

En matière de recettes, il constate les droits de l'Union, les liquide et émet les titres de recettes correspondants.

En matière de dépenses, l'ordonnateur procède aux engagements, aux liquidations et aux ordonnancements.

Il veille au bon déroulement des opérations ci-dessus mentionnées, conformément au principe de bonne gouvernance défini à l'article 21 du présent règlement financier et en s'assurant de leur légalité et régularité.

L'ordonnateur engage sa responsabilité pécuniaire en raison de fautes personnelles graves qu'il aura commises dans l'exercice de ses fonctions, en particulier lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement financier et à ses modalités d'exécution. Il en est de même lorsque, par sa faute personnelle, il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou retarde, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de l'Union à l'égard des tiers.

L'ordonnateur principal est, en outre, chargé de la production du compte administratif de l'Union.

Article 45 : Dispositif de contrôle interne

L'ordonnateur principal est tenu de mettre en place, en fonction des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, un dispositif de contrôle interne comprenant, outre les services gestionnaires, un service de vérification et un service d'audit interne. Ce dispositif sera décrit dans le manuel de procédures administratives, budgétaires, financières et comptables prévu à l'article 94 , de sorte à définir l'organisation, les contrôles et vérifications, les moyens et méthodes utilisées en vue de garantir la sauvegarde du patrimoine de l'Union, l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion interne ainsi que la performance des services dans la réalisation des politiques et programmes, en relation avec les risques qui y sont associés.

Les systèmes et les procédures de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur, visent à permettre :

- la réalisation des objectifs des politiques et actions de l'Union selon le principe de bonne gouvernance ;
- le respect des règles de droit de l'Union ainsi que des normes de contrôle ;
- la préservation des actifs de l'Union ;
- la prévention et la détection des irrégularités, des abus et des fraudes ;
- l'identification et la prévention des risques de gestion ;
- la production d'informations financières, comptables et de gestion fiables ;
- la conservation des pièces justificatives consécutives à l'exécution budgétaire.

Article 46 : Rôle et responsabilité du comptable

Le comptable est chargé dans le respect des dispositions du présent règlement financier et de ses textes d'applications, des tâches suivantes :

- le recouvrement des créances liquidées et l'encaissement des recettes ;
- le paiement des dépenses ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue de la comptabilité ;
- la conservation des pièces justificatives et des documents comptables ;
- le maniement et la garde des fonds et des valeurs.

Il engage, dans la limite des contrôles qui sont mis à sa charge aux articles 57 et 58, sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

La portée, les limites et les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité seront précisées par un règlement d'exécution.

Le comptable principal est, en outre, chargé de la production du compte de gestion de l'Union.

Chapitre 2 : Exécution des recettes

Article 47 : Dispositions générales

Le montant et les modalités d'exécution des recettes statutaires sont définis par Acte de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Président de la Commission fixe, par décision, les modalités d'exécution des recettes ordinaires non statutaires. Toutefois, les cessions de biens immobiliers, propriété de l'Union, ne peuvent intervenir qu'après Décision du Conseil des Ministres autorisant expressément lesdites cessions et fixant les conditions de leur réalisation ainsi que le prix de vente minimal.

Article 48 : Constatation, liquidation et émission

Ne peuvent être mises en recouvrement ou être perçues que les recettes prévues par le Traité et par le présent règlement financier et ses textes d'application.

1. La constatation d'une créance de l'Union est l'acte par lequel l'ordonnateur vérifie :
 - l'existence de la dette du débiteur ;
 - la réalité de la dette ;
 - les conditions d'exigibilité de la dette.
2. La liquidation consiste à arrêter le montant exact de la créance de l'Union.
3. Toute créance liquidée au profit de l'Union fait l'objet d'un titre de recette émis par l'ordonnateur.

Les recettes budgétaires ne sont considérées comme réalisées qu'au terme de l'émission de titres de recettes par l'ordonnateur.

Un titre de régularisation est émis chaque fois qu'une recette a été perçue avant l'émission d'un titre de recette.

Le Président de la Commission définit les modalités de perception des recettes au moyen d'une Décision prise en application du présent règlement financier.

Article 49 : Recouvrement

1. Le comptable prend en charge les titres de recettes dûment émis par l'ordonnateur. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes de l'Union et doit veiller à la conservation des droits de celle-ci.

Le comptable peut se prévaloir des privilèges et sûretés en matière de recouvrement dont jouit l'Union, en vertu des textes communautaires.

Le comptable procède au recouvrement par compensation à due concurrence des créances de l'Union à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union.

2. Lorsque l'ordonnateur envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gouvernance et de proportionnalité. La renonciation ne peut concerner les recettes statutaires. L'ordonnateur ne peut renoncer en totalité ou en partie, à recouvrer une créance constatée que dans les cas suivants :
 - lorsque le coût prévisible de recouvrement excéderait le montant de la créance à recouvrer et que la renonciation ne porterait pas atteinte à l'image de l'Union ;
 - lorsqu'il est impossible de recouvrer la créance compte tenu de son ancienneté ou de l'insolvabilité du débiteur.

La renonciation est motivée et mentionne les diligences faites pour le recouvrement et les éléments de droit et de fait sur lesquels elle s'appuie. Le pouvoir de renonciation à recouvrer une créance ne peut être délégué par l'ordonnateur principal :

- lorsque la renonciation porte sur un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- ou si elle est d'un montant supérieur à 15% de la créance constatée.

Article 50 : Régies de recettes

Pour procéder au recouvrement de certaines recettes, des régies de recettes peuvent être créées par décision du Président de la Commission.

Toute décision portant création d'une régie de recettes doit prévoir les règles particulières de son organisation et de son fonctionnement, notamment :

- les produits que le régisseur est habilité à encaisser ;
- les modalités de prise en charge des produits ;
- les modalités de tenue de la comptabilité des produits encaissés et des opérations comptables de fin de mois incluant l'arrêté des divers registres auxiliaires tenus ;
- les opérations de reversement au Comptable principal des produits encaissés ;
- le plafond de la régie qui est le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à garder par-devers lui dans sa caisse ;
- les conditions de l'arrêt des comptes en fin d'exercice ;
- la périodicité des versements.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le Président de la Commission après avis conforme du Comptable principal. Ils sont responsables sur leurs propres deniers de toute perte ou de toute détérioration de fonds résultant de leur négligence.

Ils sont soumis, au moins une fois l'an et, obligatoirement, en fin d'exercice, au contrôle du comptable principal.

Chapitre 3 : Exécution des dépenses

Article 51 : Procédure des douzièmes provisoires

Lorsque le budget de l'Union n'a pas été arrêté avant l'ouverture de l'exercice concerné, le Président de la Commission est autorisé, en sa qualité d'ordonnateur principal, à exécuter mensuellement les recettes et les dépenses de l'Union, dans la limite du douzième des recettes et des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

Article 52 : Opérations d'exécution des dépenses

Pour exécuter les dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation des dépenses et à l'ordonnancement des paiements ainsi qu'à la prise des actes préalables. Il peut également procéder à des dégagements de crédits. Ces opérations sont définies à l'article 1^{er} du présent règlement financier.

Certaines catégories de dépenses, déterminées aux articles 60 et 61 ci-dessous, peuvent être payées sans mandatement préalable, en raison de leur nature particulière.

Article 53 : Contrôles opérés lors de l'exécution des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement financier, le contrôle des opérations effectuées lors de l'exécution des dépenses est à la fois le fait des services gestionnaires procédant à la réalisation des différentes étapes d'exécution des dépenses, des services de vérification et de celui d'audit interne.

Article 54 : Contrôles opérés par les services gestionnaires

Les contrôles opérés par les services gestionnaires, sous leur responsabilité, sont les suivants :

1. Lors d'un engagement budgétaire, les services gestionnaires s'assurent :
 - de l'exactitude de l'imputation budgétaire ;
 - de la disponibilité des crédits ;
 - de la conformité de la dépense au regard des dispositions du Traité, du budget, du présent règlement financier et de ses textes d'application, ainsi que de tout autre texte en vigueur.

2. Lors de l'engagement juridique, les services gestionnaires s'assurent :
 - de la couverture de l'obligation par l'engagement budgétaire correspondant ;
 - de la régularité et de la conformité de la dépense au regard des dispositions du Traité, du présent règlement financier et de ses textes d'application, ainsi que de tout autre texte en vigueur.
3. Au moment de la liquidation de la dépense, les services gestionnaires sont chargés de :
 - vérifier l'existence des droits du créancier ;
 - vérifier la réalité de la créance ;
 - déterminer le montant de la créance ;
 - vérifier les conditions d'exigibilité de la créance.
4. Lors de l'ordonnancement, les services gestionnaires s'assurent de la conformité de l'ordre de payer avec la liquidation.

Article 55 : Contrôles opérés par les services de vérification

Le contrôle exercé par les services de vérification, sous leur responsabilité, porte sur la régularité et la conformité des opérations financières des Organes de l'Union.

Les vérificateurs n'effectuent pas un contrôle systématique de toutes les opérations financières de l'Union mais réalisent une vérification qui est, selon les cas, exhaustive ou par sondage, sur tout ou partie des étapes d'exécution - engagement, liquidation, ordonnancement - des opérations, en fonction d'une analyse préalable des risques liés à la nature de la dépense ainsi qu'à la qualité des procédures et des pratiques des services gestionnaires.

Lorsqu'elle est opérée à l'engagement de la dépense, la vérification est matérialisée par un visa quand les pièces examinées sont régulières et conformes aux dispositions du présent règlement financier. Lorsque les pièces ne sont pas régulières ni conformes, les vérificateurs sont tenus de refuser d'accorder leur visa et de rejeter les pièces soumises à leur approbation. Le refus du visa ne peut être motivé par des considérations concernant l'opportunité de la dépense et porte uniquement sur sa régularité et sa conformité.

Tout refus de visa doit être motivé et notifié par écrit au service gestionnaire concerné qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

L'ordonnateur principal est seul habilité à passer outre le refus du visa. Il décide dans ce cas, par écrit, la poursuite de l'opération pour laquelle les vérificateurs ont refusé d'apposer leur visa. Il engage alors sa responsabilité et dégage celle des vérificateurs.

Lorsque la vérification est opérée après exécution de la dépense, elle est matérialisée par un cachet de non-objection ou de réserve selon que les pièces examinées sont régulières et conformes aux dispositions du présent règlement financier ou ne le sont pas.

Les modalités de mise en œuvre de la vérification sont définies dans le manuel des procédures de l'Union visé à l'article 94 ci-dessous du présent règlement financier.

Article 56 : Rôle du service d'audit interne

Le service d'audit interne exerce, sous sa responsabilité, les fonctions suivantes :

- la participation à l'élaboration des règles et procédures de gestion et de contrôle interne ;
- le conseil sur la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle interne et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gouvernance. A ce titre, ils sont chargés d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne en relation avec les risques qui y sont associés.

Leur mission est permanente et ils disposent d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exercice de leurs tâches.

Les auditeurs internes jouissent d'une complète indépendance dans la conduite de leurs interventions. Ils ne peuvent recevoir d'instruction ni se voir opposer une limite en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu des dispositions du règlement financier et de ses textes d'application.

La responsabilité de tout auditeur interne peut être mise en jeu par le Président de la Commission dans les conditions définies dans un texte d'application du présent règlement financier.

Les modalités d'intervention en matière d'audit interne sont décrites dans le manuel de procédures prévu à l'article 94 du présent règlement financier.

Article 57: Paiement des dépenses

1. Le paiement est défini à l'article 1^{er} du présent règlement financier. Aucune dépense non conforme aux dispositions du présent règlement financier et de ses textes d'application ne peut faire l'objet d'un paiement. Aucun paiement ne peut être effectué avant l'exécution du service, l'échéance de la dette ou la prise d'une décision d'attribution de subvention ou d'allocation. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels et fournisseurs de l'Union dans les conditions fixées par les textes d'application du présent règlement financier.
2. Le mode de paiement normal des dépenses de l'Union est le virement. Les autres modes sont des dérogations. L'Union ne peut se libérer de ses dettes au moyen de compensations ou contractions partielles ou totales sur les dettes que ses créanciers peuvent par ailleurs avoir à son égard que dans les cas limitatifs prévus par les textes de l'OHADA. Le comptable principal est notamment autorisé à mettre en œuvre la procédure de compensation chaque fois qu'est reconnu à l'Union le privilège de récupération des dettes qui lui sont dues par ses créanciers. Le paiement est libératoire lorsqu'il est effectué dans les conditions ci-dessus définies au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les textes d'application du présent règlement financier définissent les cas dans lesquels le paiement peut intervenir au profit d'une personne autre que le créancier.
3. Sauf dans les cas mentionnés aux articles 60 et 61 ci-après, aucune dépense ne peut faire l'objet d'un paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée. Sont jointes au titre de paiement, la certification de l'exécution des travaux ou services ou des livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.
4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le comptable émet les ordres de paiement relatifs aux opérations suivantes :

- retenues de garanties ;
 - avances et acomptes au personnel ;
 - oppositions ;
 - virements à réimputer ;
 - excédents de versement à rembourser ;
 - recettes à transférer.
5. Sauf dans les cas mentionnés à l'article 60 et dans les cas définis ci-après, les paiements sont toujours effectués par le comptable. Avant de procéder au paiement de toute dépense ordonnancée, le comptable s'assure notamment :
- de la qualité de l'ordonnateur ;
 - de l'intervention des visas réglementaires préalables ;
 - de l'application des règles de prescription et de déchéance ;
 - de l'exacte imputation de la dépense ;
 - de la validité de la dépense attestée par la production des justificatifs du service fait ;
 - du caractère libératoire du paiement ;
 - de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude des montants et calculs.

Le comptable sursoit au paiement de la dépense dans le cas où les contrôles mis à sa charge et décrits précédemment se seraient avérés non satisfaisants.

Le comptable sursoit également au paiement des dépenses dans les cas suivants :

- opposition dûment signifiée ;
- contestation relative à la validité de la créance ;
- erreurs matérielles dans les pièces justificatives ;

La suspension du paiement et ses motifs sont notifiés à l'ordonnateur qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

Article 58 : Réquisition

Lorsque le comptable a suspendu le paiement d'une dépense conformément aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer. Le comptable est tenu de déférer à l'ordre de réquisition, sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles ;
- de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputée ;
- d'absence de justification de service fait ;
- de défaut de caractère libératoire du règlement ;
- d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Le comptable annexe au titre de paiement, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

A la clôture de l'exercice, le comptable dresse un état dénommé « état des réquisitions ». Le montant total des dépenses concernées par les réquisitions est mentionné sur l'état. L'état des réquisitions est une annexe obligatoire du compte administratif et du compte de gestion.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est levée pour tout paiement effectué sur réquisition de l'ordonnateur.

Le modèle de l'acte de réquisition et les traitements y relatifs sont définis dans le manuel de procédures prévu à l'article 94 du présent règlement financier.

Article 59: Exécution des dépenses sur recettes extraordinaires

Lorsqu'une subvention, une aide, un don, un legs ou un prêt est accordé par un organisme extérieur et accepté par l'Union dans les conditions définies aux articles 28 et 29 ci-dessus, les accords de financement y relatifs peuvent prévoir que les recettes et dépenses correspondantes seront gérées et exécutées par l'Organisme financier ou par un Organisme désigné par lui. Les mêmes accords de financement peuvent stipuler des règles budgétaires, comptables et financières à appliquer qui peuvent être soit celles de l'Union, soit celles de l'organisme concerné.

Lorsque les concours de l'espèce sont gérés par l'Organisme financier ou par un Organisme désigné par lui, les recettes et les dépenses correspondantes sont inscrites intégralement au Budget de l'Union. Les opérations d'exécution budgétaire correspondantes sont traitées « pour ordre » afin d'assurer l'exhaustivité de la comptabilité de l'Union et de permettre la prise en inventaire et la gestion patrimoniale des biens et des services acquis ou réalisés au titre de ces opérations.

Pour la détermination et l'imputation des opérations d'ordre mentionnées ci-dessus, l'ordonnateur et le comptable de l'Union retranscrivent à l'identique les écritures passées par les ordonnateurs et comptables de l'organisme financier. A cet effet, l'ordonnateur principal veille à obtenir communication desdites écritures certifiées sincères par un auditeur indépendant au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné.

Lorsque les nomenclatures budgétaire et comptable de l'Union et celles de l'organisme financier concerné divergent, il sera utilisé la nomenclature budgétaire et comptable de l'Union pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 60 : Régies d'avances

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, les dépenses de l'Union de faible montant ou présentant un caractère d'urgence peuvent faire l'objet de paiements directs par voie de régie et sans engagement, liquidation et ordonnancement préalables.

Ces dépenses sont gérées et payées par des régies d'avances, sous forme soit de « caisses de menues dépenses » soit de « caisses d'avances ». Ces régies sont créées par décision de l'ordonnateur. Toute décision instituant une régie de dépenses doit préciser :

- la nature et la liste des dépenses payables sur les fonds de la Régie ;
 - le plafond de l'avance consentie pour alimenter la Régie ;
 - le montant maximum d'une dépense s'il s'agit d'une caisse de menues dépenses ;
 - l'imputation budgétaire ;
 - les délais d'apurement des dépenses payées ;
 - les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement de la régie ;
 - les conditions relatives à l'arrêt des opérations en fin d'exercice.
2. Les régisseurs d'avances sont nommés par l'ordonnateur après avis conforme du comptable.
 3. Constitue en particulier une faute engageant la responsabilité du régisseur le fait :
 - de perdre ou de détériorer des fonds, valeurs ou documents dont il a la garde ;
 - de ne pouvoir justifier par des pièces régulières les paiements qu'il effectue ;
 - de payer à des personnes autres que les bénéficiaires ;
 - d'effectuer des paiements en contravention des dispositions instituant la régie.

Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse ou de l'avance. Ils sont soumis au contrôle du comptable, de l'ordonnateur, des services de contrôle interne et, de manière générale, de tout autre corps de contrôle de l'Union.

Le contrôle des régisseurs par le comptable principal intervient au moins une fois l'an et, obligatoirement, en fin d'exercice. Le contrôle peut également être effectué de manière inopinée par toute personne habilitée, sur pièces et/ou sur place. Il peut porter sur l'ensemble des opérations effectuées par le régisseur.

Article 61 : Aménagements apportés aux procédures d'exécution au titre des dépenses obligatoires et/ou récurrentes

Pour l'exécution de dépenses obligatoires ou récurrentes, l'ordonnateur est autorisé à engager, en début d'exercice, la totalité des crédits inscrits à ce titre au budget de l'Union. Des opérations de dégagement ou d'engagement complémentaire interviennent à intervalles réguliers pour tenir compte du montant des dépenses ordonnancées ou, le cas échéant, des virements et transferts de crédits intervenus durant la période.

Les présentes dispositions s'appliquent aux dépenses relatives aux intérêts et au capital de la dette, aux dépenses de personnel ainsi qu'aux dépenses résultant de contrats d'abonnements ou de baux. Elles s'appliquent également aux crédits ouverts au titre des budgets spéciaux des Fonds de l'Union qui, compte tenu de leur spécificité, peuvent faire l'objet d'engagements globaux trimestriels, semestriels ou annuels.

L'ordonnateur est autorisé à faire procéder au paiement, sans ordonnancement préalable, des dépenses mensuelles de rémunération du personnel, de cotisations sociales et d'évacuation sanitaire ainsi que des dépenses relatives au service de la dette. Après paiement de ces dépenses, le comptable informe l'ordonnateur qui doit émettre, avant la clôture de l'exercice, le mandat de régularisation.

Article 62 : Déchéance quadriennale

Toute dette de l'Union dont le paiement n'aura pas été réclamé par son créancier dans un délai de quatre ans courant à compter de sa date d'exigibilité fera l'objet, au profit de l'Union, d'une prescription dénommée « déchéance quadriennale ».

La mise en œuvre de la déchéance quadriennale éteint définitivement la dette à laquelle elle s'applique. Elle est constatée par une Décision de l'ordonnateur notifiée au comptable.

Les modalités d'application de la déchéance quadriennale sont fixées par une Décision du Président de la Commission prise en application du présent règlement financier.

TITRE 6 : PASSATION DES MARCHES

Article 63 : Champ d'application

Les marchés de l'Union sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, par une autorité contractante, au sens de l'article 66 du présent règlement financier, pour répondre aux besoins de l'Union en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Article 64 : Principes

Les marchés de l'Union, financés totalement ou partiellement par le budget de l'Union, respectent le principe de bonne gouvernance tel que défini à l'article 21 ci-dessus, le principe de proportionnalité et le principe de non-discrimination.

Toute procédure de passation de marchés s'effectue par la mise en concurrence, sauf dans les cas de recours à la procédure par entente directe visés à l'article 67 ci-après.

Article 65 : Publication

Les marchés d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés à l'article 67 ci-après font l'objet de publication dans le Bulletin officiel de l'Union et sur son site internet, ainsi que dans les journaux d'annonces légales des Etats membres et/ou des Etats parties à un financement extérieur. La publication préalable ne peut être omise que dans les cas d'acquisition par entente directe visés à l'article 67.

Article 66 : Autorité contractante

Est considérée comme autorité contractante l'ordonnateur principal, l'ordonnateur délégué ou l'administrateur de crédits délégué dans leurs champs de compétence respectifs.

Article 67 : Procédures de passation des marchés

La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte. Elle peut avoir une envergure géographique régionale ou internationale.

1. l'acquisition de biens, services ou travaux d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés ci-dessous, font l'objet d'appel d'offres :
 - prestations de services intellectuels : dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
 - autres prestations de services : dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
 - acquisition de biens : dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
 - travaux : quinze millions (15 000 000) de francs CFA ;

Les règles de passation des marchés suivant les procédures de mise en concurrence ouverte ou restreinte seront précisées par des textes d'application du présent règlement.

2. L'ordonnateur est autorisé à procéder à des acquisitions selon la procédure par entente directe dans les cas ci après :
 - les travaux, fournitures ou services à acquérir ne peuvent, pour des raisons liées à l'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
 - en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services déterminé ;
 - les travaux, fournitures et services doivent être exécutés en urgence en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services défaillant ;
 - le recours à la procédure d'appel d'offres est resté infructueux, en raison de l'absence totale d'offre ou de la non-conformité des offres reçues au dossier d'appel d'offres.

Les modalités d'acquisition selon la procédure par entente directe seront précisées par des textes d'application du présent Règlement.

Article 68 : Exclusion

1. Sont exclus de la participation à un marché les soumissionnaires :
 - qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les textes de l'OHADA ou autres textes communautaires ;
 - qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
 - qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave que l'autorité contractante peut invoquer et justifier ;
 - qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'Union ;
 - qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou, le cas échéant, celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
 - qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché financé sur les fonds de l'Union, en exécution directe, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2. Les soumissionnaires doivent attester, selon les modalités définies au manuel de procédures prévu à l'article 94 du présent règlement financier, qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 69 : Conflit d'intérêt et fausses déclarations

Sont également exclus de l'attribution d'un marché, les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation dudit marché :

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;

- se sont rendus coupables de fausses déclarations dans les renseignements produits pour leur participation à la concurrence ou n'ont pas fourni les renseignements exigés par l'autorité contractante.

Le soumissionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêt lorsque l'observance des principes de passation des marchés énoncés à l'article 64 ci-dessus est compromise, à l'occasion de l'attribution du marché, pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'autorité contractante.

Article 70 : Base de données centrale sur les fournisseurs et prestataires ayant fait l'objet d'exclusion

La Commission constitue une base de données centrale où figurent les détails concernant les soumissionnaires qui sont dans l'une des situations énoncées aux articles 68 et 69 ci-dessus. Le seul but de cette base de données est de mettre à la disposition de tous les organes de l'Union, dans le respect des normes admises dans les Etats membres et dans les Etats parties en matière de traitement des données à caractère personnel, les informations relatives aux soumissionnaires ayant fait l'objet d'exclusion.

Article 71 : Sanctions

Les soumissionnaires qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 68 et 69 peuvent, après avoir été mis en mesure de se justifier, faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part de l'autorité contractante. Ces sanctions peuvent être :

- administratives, notamment l'exclusion du soumissionnaire concerné des marchés financés par le budget de l'Union pour une période maximale de cinq (5) ans ;
- financières, notamment une amende à la charge du soumissionnaire, dans les cas visés à l'article 68 paragraphe 1 et à l'article 69, lorsqu'ils présentent une réelle gravité et dans la limite de la valeur du marché en cause.

Article 72 : Suspension de l'exécution du marché

Lorsque la procédure de passation ou l'exécution d'un marché est entachée d'erreurs, d'irrégularités ou de fraude, l'autorité contractante suspend l'exécution dudit marché.

Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du cocontractant, l'autorité contractante peut refuser d'effectuer le paiement ou peut recouvrer les montants déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article 73 : Ouverture des marchés

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de l'espace UEMOA et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union un accord dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans le cas où l'accord relatif aux marchés de l'Union conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, selon les conditions prévues par celui-ci.

TITRE 7 : OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 74 : Dispositions générales

Au titre du présent règlement financier, relèvent des opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme. Les opérations de trésorerie sont de la seule responsabilité du comptable. Elles interviennent à son initiative ou à la demande de l'ordonnateur. Les opérations de trésorerie sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité du comptable qui n'effectue ni compensation, ni contraction entre elles.

Article 75 : Dépôt à vue des fonds de l'Union

Les fonds de l'Union sont déposés par les soins de la Commission auprès de la BCEAO. Ils peuvent être rémunérés selon les modalités qui seront définies par la voie d'une Convention entre la BCEAO et la Commission. Le comptable principal, sauf autorisation expresse du Président de la Commission, ne peut disposer que d'une seule caisse et d'un compte courant ouvert dans les livres de la BCEAO.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un compte courant relais peut être ouvert auprès de l'Agence principale de la BCEAO de chaque Etat membre en vue de recueillir le

produit des recettes statutaires recouvrées dans l'Etat concerné. Lesdits comptes ne sont mouvementés en dépenses que pour le transfert de leurs disponibilités sur le compte central de l'Union.

A titre exceptionnel, des comptes bancaires peuvent également être ouverts dans des banques primaires installées dans les Etats membres. Les produits financiers des comptes courants de l'Union ainsi que les frais bancaires y afférents sont imputés au budget de l'Union.

Article 76 : Placement des fonds de l'Union

A défaut de leur rémunération par la BCEAO, les fonds de l'Union peuvent faire l'objet de placement à terme. Lorsque le placement n'a pas pour effet de porter l'encours global des placements effectués par l'Union à un montant supérieur à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, la Commission est habilitée à le réaliser auprès :

- des Institutions Spécialisées Autonomes de l'Union ;
- des institutions financières installées dans l'espace UEMOA, présentant des garanties de sécurité et de transparence suffisantes.

Dans ce cas, il est fait obligation à la Commission d'en rendre compte au Conseil des Ministres à sa plus proche session.

Le placement de fonds, lorsqu'il contribue à porter l'encours global des placements à un montant supérieur à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, requiert l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

Les produits financiers résultant de ces placements et les frais bancaires y afférents sont imputés au budget de l'Union.

Article 77 : Mouvements bancaires

Les comptes bancaires de l'Union sont mouvementés au débit comme au crédit par signature conjointe du Président de la Commission ou de son délégué et du comptable principal ou son délégué. Le Président de la Commission, peut, dans ce cadre, déléguer sa signature à un Commissaire. A défaut, il peut la déléguer à son Directeur de Cabinet.

En ce qui concerne les organes dotés de l'autonomie de gestion financière, le Président de la Commission délègue ses pouvoirs aux responsables des organes concernés. Dans ce cas, le comptable principal délègue sa signature aux comptables secondaires correspondants.

Par ailleurs, le Président de la Commission peut déléguer sa signature au responsable d'un organe ne jouissant pas de l'autonomie de gestion financière. Le comptable principal délègue, dans ce cas, sa signature au comptable secondaire dudit organe.

TITRE 8 : SYSTEME COMPTABLE DE L'UNION

Article 78 : Dispositions générales

Le système comptable de l'Union et les opérations qui en découlent ont pour objet la description, la connaissance, le suivi et le contrôle des opérations budgétaires, financières et de trésorerie aux fins d'information des autorités de décision, de gestion et de contrôle. Ils permettent également la détermination de la valeur et de l'état du patrimoine ainsi que des résultats annuels.

Le système comptable de l'Union comprend une comptabilité administrative relevant de l'ordonnateur principal et une comptabilité de gestion relevant du comptable principal, telles que définies par le présent règlement financier aux articles 79 et 82 ci-après.

Le système comptable de l'Union utilise une nomenclature budgétaire et une nomenclature comptable distinctes.

La nomenclature budgétaire est celle définie aux articles 15 et 38 ci-dessus

La nomenclature comptable s'inspire du plan comptable général du Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (SYSCOHADA) et permet, entre autres, la comptabilisation des immobilisations de l'Union ainsi que le calcul des amortissements et dépréciations que l'ordonnateur intègre dans le budget de l'Union afin d'obtenir les crédits correspondants à consacrer à l'entretien et au renouvellement du patrimoine.

Les comptabilités sont tenues par exercice budgétaire et reprennent toutes les opérations rattachées à un exercice donné en y incluant les opérations de régularisation ainsi que les opérations relevant de la période complémentaire de l'exercice.

Les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable des organes de l'Union sont définis par un texte d'application du présent règlement financier.

Article 79 : Comptabilité administrative

L'ordonnateur principal et ses délégués tiennent une comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Cette comptabilité permet d'établir avec certitude, à la fin de chaque mois et de chaque exercice budgétaire, le montant développé et cumulé, d'une part, des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées et, d'autre part, des recettes liquidées et mises en recouvrement.

La comptabilité administrative est une comptabilité budgétaire en partie simple tenue selon la nomenclature budgétaire. Elle a pour objectif de traduire le résultat de l'exécution de chaque exercice budgétaire en recettes et en dépenses.

1. En matière de recettes, la comptabilité se fait par sommation des titres de recettes émis dans l'exercice. Elle détermine les écarts entre prévisions et réalisations.
2. En matière de dépenses, la comptabilité permet le suivi des engagements et fait apparaître à cet effet :
 - le montant des crédits ouverts au budget de l'Union ;
 - le montant des augmentations et diminutions de crédits résultant des transferts, virements et collectifs budgétaires intervenus ;
 - le montant des crédits engagés ;
 - le montant des crédits disponibles.

La comptabilité administrative des ordonnancements se fait par addition des opérations successives avec reprise des rejets. Elle permet de déterminer les soldes disponibles entre engagements et ordonnancements.

Article 80 : Comptabilité des matières

L'ordonnateur principal et ses délégués tiennent une comptabilité des matières et des valeurs qui a pour objet d'en décrire les stocks et les mouvements, en quantité et en valeur. Cette comptabilité concerne :

1. les équipements, les matériels et biens mobiliers de toute nature, propriété de l'Union ;
2. les fournitures et consommables de toute nature incluant les produits pharmaceutiques ;
3. les biens destinés à la vente tels que les publications de l'Union ;
4. les titres, bons, vignettes ou tickets ayant une valeur marchande telle que les timbres postaux et les bons d'achat de carburants ;
5. les valeurs, titres ou participations détenues par l'Union ;
6. les biens immobiliers propriété de l'Union.

Pour la tenue de la comptabilité matières, l'ordonnateur principal et ses délégués veillent à ouvrir des registres d'inventaire et de stocks où sont notamment mentionnés la nature des biens, leurs date et valeur d'acquisition ainsi que le lieu où ils sont utilisés, mis en consommation ou stockés.

Ces registres mentionnent tout événement concernant la gestion des biens et, le cas échéant, les réformes, cessions ou déclassements qui peuvent les concerner.

Le comptable enregistre la valeur des stocks et des biens détenus par l'Union, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnateur. Dans ce cadre, il reçoit communication des registres d'inventaire et de stocks tenus par l'ordonnateur.

Les services de contrôle interne exercent des contrôles réguliers et inopinés sur les stocks et les conditions de gestion des biens faisant l'objet d'une comptabilité matières. Une Décision du Président de la Commission fixe les règles relatives à la comptabilité matières.

Article 81 : Comptabilité analytique

La Commission met en place une comptabilité analytique tenue par l'ordonnateur principal et ses délégués. Cette comptabilité analytique vise principalement à déterminer de façon autonome le coût des services.

Article 82 : Comptabilité de gestion

Le comptable principal tient une comptabilité inspirée du cadre et des principes comptables du SYSCOHADA. Cette comptabilité en partie double est tenue conformément aux règles arrêtées par le présent règlement financier et ses textes d'application.

La comptabilité de gestion retrace les opérations budgétaires de l'Union en recettes et en dépenses, les opérations non budgétaires notamment, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec des tiers ainsi que les mouvements du patrimoine. Elle fait apparaître les résultats de fin d'exercice. Elle est tenue selon le système centralisateur comprenant un Journal Général, un Grand-livre avec une balance générale et des journaux auxiliaires.

La nomenclature comptable de l'Union comprend :

- les comptes permettant d'établir le compte de gestion de l'Union ;
- les états financiers.

Le comptable principal, chargé d'assurer la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget de l'Union, adresse chaque année au Président de la Commission un exemplaire de la balance des comptes du grand-livre et lui fournit, à sa demande, tout renseignement d'ordre comptable. A la fin de la période complémentaire de chaque exercice budgétaire, il produit également un état des restes à recouvrer et des restes à payer.

Article 83 : Obligation de conservation des pièces comptables

Les services administratifs, financiers et comptables de l'Union ont l'obligation de conserver et de tenir à la disposition des contrôleurs toute pièce justificative des opérations budgétaires, financières et comptables, pendant une période de dix (10) années courant à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

Ils veillent à conserver lesdites pièces dans des conditions les préservant du vol, de la perte ou de la destruction.

L'ordonnateur principal conserve les copies des pièces justificatives suivant un système d'archivage indiquant :

- leur numérotation ;
- leur datation ;
- la tenue des registres, éventuellement informatisés, permettant d'identifier leur localisation précise.

Le comptable principal établit et conserve des copies des pièces justificatives dont il transmet les originaux à la Cour des Comptes.

TITRE 9 : REDDITION DES COMPTES ET CONTROLES

Chapitre 1 : Reddition des comptes

Article 84 : Compte de gestion

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le comptable principal établit et présente à la Commission, le compte de gestion de l'exercice clos.

Pour le budget de l'Union, ce compte retrace :

- le développement des recettes ;
- le développement des dépenses ;
- le développement des résultats de l'exercice.

A l'appui du compte de gestion, le comptable principal produit :

- le grand-livre ;
- la balance définitive des comptes ;
- l'état des recettes ;
- l'état des dépenses ;
- l'état des investissements et du patrimoine ;
- l'état des réquisitions visé à l'article 58 ;
- le bilan s'il y a lieu et le compte de résultat des budgets spéciaux des Fonds de l'Union.

Article 85 : Compte administratif

Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'ordonnateur principal établit, à partir de la comptabilité définie à l'article 79 ci-dessus, le compte administratif de l'exercice clos. Celui-ci est présenté suivant la nomenclature budgétaire et fait apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations. Il détermine le montant des éventuels excédents de l'exercice concerné.

Le compte administratif est accompagné d'un document comportant les principaux indicateurs de performance de la gestion de l'Union, dénommé «rapport de performance».

Chapitre 2 : Décharge**Article 86 : Contrôle juridictionnel des comptes de l'Union**

Le contrôle juridictionnel des comptes de l'Union est assuré par la Cour des Comptes de l'Union, conformément aux dispositions des articles 23 et 25 du Protocole additionnel N° I du Traité de l'UEMOA.

La Cour des Comptes reçoit et examine chaque année le compte administratif et le compte de gestion qui lui sont transmis par le Président de la Commission. Les modalités de contrôle de la Cour des Comptes sont celles déterminées par le règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes ou par tout autre texte ultérieur.

La procédure de certification de conformité des comptes s'opère comme suit :

1. le Président de la Commission transmet à la Cour des Comptes de l'Union, au plus tard le 2 mai de l'année suivant l'exercice clos, le compte administratif et le compte de gestion ;
2. la Cour des Comptes de l'Union examine la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions du Traité, du présent règlement financier, du budget et de tout autre texte en vigueur ;
3. la Cour des Comptes de l'Union prend connaissance, si nécessaire, de tous documents et informations relatifs à la gestion par les services et organismes extérieurs des opérations financées ou cofinancées par l'Union. Elle a, dans ce cadre, le pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de recette

ou de dépense et d'utiliser toutes les possibilités de contrôles existant dans lesdits services et organismes ;

4. la Cour des Comptes de l'Union transmet au Conseil des Ministres, au plus tard le 1er septembre de l'année suivant l'exercice clos, son rapport annuel sur les comptes de l'Union, accompagné d'un certificat de conformité ou, éventuellement, de ses réserves.

Article 87 : Procédure de décharge

En vue de délivrer la décharge à l'ordonnateur principal et au comptable principal, le Conseil des Ministres examine les états financiers de l'Union accompagnés du rapport annuel et du certificat de conformité ou, le cas échéant, des réserves de la Cour des Comptes, ainsi que des éventuelles réponses des Organes contrôlés et des rapports spéciaux de l'exercice concerné.

La décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union. Elle fait l'objet d'une Décision du Conseil des Ministres.

Au cas où le Conseil des Ministres ajourne la décision de décharge, la Commission prend dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre la levée des réserves. Le Conseil des Ministres donne sa décision de décharge sur les comptes de l'Union avant le 1er octobre de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

Si la date prévue ne peut être respectée, le Conseil des Ministres informe la Commission des motifs pour lesquels la décision a dû être différée.

Nonobstant le non-respect de la date limite de décharge, les reports et les résultats de l'exécution budgétaire concernée sont obligatoirement repris dans le projet de budget du deuxième exercice suivant celui concerné par la décharge.

Chapitre 3 : Autres contrôles

Article 88 : Contrôles externes

Les contrôles externes sont des contrôles a posteriori opérés, soit à intervalles réguliers soit de façon ponctuelle, chaque fois qu'apparaît la nécessité d'obtenir une information plus complète et plus détaillée sur tout ou partie des opérations de gestion. Ils sont exercés, soit par la Cour des Comptes de l'Union, soit par tout Organe de l'Union habilité à cet effet, soit par des auditeurs externes.

Article 89 : Recours à l'audit externe

Un audit externe du compte administratif et du compte de gestion est effectué tous les ans, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Par ailleurs, des audits externes peuvent être commis par :

- **Le Conseil des Ministres**, pour la vérification des comptes d'un exercice clos chaque fois que les comptes de l'ordonnateur principal et du comptable principal n'ont pu être réconciliés, à la demande de la Cour des Comptes de l'Union. Le Conseil des Ministres peut en outre décider de la réalisation d'audits financiers spécifiques portant sur toute opération budgétaire, financière ou comptable pour laquelle il souhaite disposer d'un avis extérieur ou de précisions complémentaires.
- **La Commission**, chaque fois que des accords d'aide extérieure ou de prêts prévoient cette obligation. La Commission peut également décider de la réalisation d'audits financiers pour le contrôle et l'évaluation des actions et opérations bénéficiant d'un concours financier de l'Union, notamment par le biais des budgets spéciaux de ses Fonds. De façon plus générale, la Commission est habilitée à commettre des audits externes pour procéder à toute vérification ou certification de comptes qu'elle juge utile, notamment lorsqu'il y a présomption d'existence d'actes de gestion en contradiction avec les dispositions du présent règlement financier. Elle peut enfin faire procéder par des auditeurs spécialisés à des audits organisationnels, à des audits des ressources humaines ou à tous autres audits ou études nécessaires à la bonne gestion de l'Institution.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1 : Dispositions diverses

Article 90 : Obligation faite au personnel de l'Union de faciliter la réalisation des contrôles

Tout Membre d'Organe, fonctionnaire ou agent de l'Union a obligation de faciliter la réalisation des contrôles exercés en application des dispositions du présent règlement financier. A cet effet, il est tenu de laisser libre accès et de communiquer, sans délai, aux contrôleurs habilités toute pièce ou information dont il est détenteur, sous réserve du respect de la voie hiérarchique.

Le défaut de communication ainsi que la dissimulation ou la destruction de pièce pouvant être utile à l'exercice des contrôles sont considérés comme des fautes graves relevant des sanctions définies à l'article 91 ci-après.

Article 91 : Sanctions

Tout acte de gestion exécuté en violation des dispositions du présent règlement financier fait l'objet de sanctions administratives et disciplinaires sans préjudice de poursuites judiciaires.

Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 92 : Mesures d'application du présent règlement financier

La Commission est chargée de l'application du présent règlement financier. Conformément à l'article 24 du Traité, la Commission est habilitée à prendre les textes d'application des présentes dispositions. Elle élabore les règles administratives et les procédures budgétaires, financières et comptables.

Elle se charge de rassembler l'ensemble des mesures d'application desdits textes en un manuel des procédures administratives, budgétaires, financières et comptables de l'Union.

Le Président de la Commission dressera un bilan du présent règlement qui sera présenté au Conseil des Ministres lors de la séance d'adoption du troisième budget de l'Union soumis aux dispositions du présent règlement financier.

La Commission veillera, en particulier, à la mise en place d'un système informatique pour assurer l'efficacité et l'efficience des tâches concourant à la mise en œuvre de la réforme.

Article 93 : Abrogation des dispositions antérieures contraires

Le présent règlement financier abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n° 10/2001/CM du 26 novembre 2001, portant règlement financier des Organes de l'Union et les textes subséquents.

Article 94 : Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions de l'article 92 ci-dessus et afin de garantir la continuité de la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Union, le Président de la Commission peut, par voie de Décision, déterminer les règles et procédures découlant de l'application du Règlement N° 10/2001/CM du 26 novembre 2001 qui, par dérogation, pourront rester applicables jusqu'à la détermination de nouvelles règles.

Article 95 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement financier entreront en vigueur pour l'adoption du premier budget suivant sa date de publication au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY